

**Communauté de Communes du Pays de
Ribeauvillé**

**REGLEMENT
DE COLLECTE
DES
DECHETS MENAGERS**

Approuvé par délibération 2009-5-44 du 8 décembre 2009

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE
1, Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

LISTE DES DELIBERATIONS SUCCESSIVES **RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT**

- Délibération n°2000.6.54 du 15/12/2000 instituant la généralisation de la pesée embarquée et substituant la redevance générale à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Délibération n°2001.8.65 du 11/12/2001 adoptant le règlement de la collecte et du traitement des déchets
- Délibération n°2001.8.66 du 11/12/2001 fixant le prix de location des poubelles
- Délibération n°2002.2.19 du 21/03/2002 fixant les tarifs 2002 de la redevance
- Délibération n°2002.5.52 du 03/10/2002 fixant le prix de vente des verrous de poubelles
- Délibération n°2003.2.15 du 20/03/2003 modifiant la périodicité de perception de la Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères
- Délibération n°B2003.1.2 du 21/01/2003 fixant les tarifs 2003 de la Redevance
- Délibération n°B2003.7.16 du 25/11/2003 fixant les tarifs 2004 de la redevance
- Délibération n°2004.2.11 du 25/03/2004 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries et modification du présent règlement de collecte des déchets
- Délibération n°2005.3.24 du 30/06/2005 portant modification du présent règlement de collecte des déchets en sa partie 3.2.2 (fixation des tarifs par l'assemblée délibérante)
- Délibération n°2008.6.58 du 11/12/2008 portant modification du présent règlement de collecte des déchets.
- Délibération n°2009.5.44 du 9/12/2009 portant modification du présent règlement de collecte des déchets.
- Délibération n°2017.1.08 du 9/02/2017 portant modification du présent règlement de collecte des déchets.

SOMMAIRE

I.	<u>PREAMBULE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE</u>	p.5
	1.1 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS	p.5
	1.2 REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	p.6
	1.3 RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	p.6
	1.4 REDEVANCE ET NOTION DE SERVICE RENDU	p.6
II.	<u>DECHETS MENAGERS VISES PAR LE REGLEMENT</u>	p.7
	2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	p.7
	2.1.1 DEFINITION	p.7
	2.1.2 DECHETS NON ADMIS	p.7
	2.1.3 PERIMETRE DE SERVICE ET PERSONNES CONCERNEES.....	p.8
	2.1.4 RECIPIENTS	p.8
	A. DESCRIPTION	
	B. PARTICULARITE DES BACS	
	C. MAINTENANCE DES RECIPIENTS	
	2.1.5 GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	p.9
	A. SPECIFICITE	
	B. CONFORMITE	
	2.1.6 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES BACS	p.9
	2.1.7 MODE ET FREQUENCE DE COLLECTE.....	p.10
	A. FREQUENCE DE COLLECTE	
	B. COLLECTE DES DECHETS	
	C. REFUS DE COLLECTE	
	2.2 VIEUX PAPIERS	p.11
	2.2.1 DEFINITION	
	2.2.2 MODE DE COLLECTE	
	2.2.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	
	2.3 VERRE	p.12
	2.3.1 DEFINITION	
	2.3.2 MODE DE COLLECTE	
	2.3.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	
	2.4 BOUTEILLES EN PLASTIQUE	p.13
	2.4.1 DEFINITION	
	2.4.2 MODE DE COLLECTE	
	2.4.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	
	2.5 HUILES MINERALES	p.14
	2.5.1 DEFINITION	
	2.5.2 MODE DE COLLECTE	
	2.6 HUILES VEGETALES	p.15
	2.6.1 DEFINITION	
	2.6.2 MODE DE COLLECTE	
	2.7 ENCOMBRANTS	p.16
	2.7.1 DEFINITION	
	2.7.2 APPORT EN DECHETERIE	
	2.8 FERRAILLES	p.17
	2.8.1 DEFINITION	
	2.8.2 APPORT EN DECHETERIE	
	2.9 PILES	p.18
	2.9.1 DEFINITION	
	2.9.2 PERIMETRE DE SERVICE	
	2.10 DECHETS VERTS.....	p.19
	2.10.1 DEFINITION	
	2.10.2 APPORT EN SITES VERT	
	2.10.3 APPORT EN DECHETERIE	

2.11	DECHETS MENAGERS SPECIAUX	p.20
2.11.1	DEFINITION	
2.11.2	APPORT EN DECHETERIE	
2.12	APPAREILS REFRIGERANTS	p.21
2.12.1	DEFINITION	
2.12.2	APPORT EN DECHETERIE	
2.13	BATTERIES DE VOITURE.....	p.22
2.13.1	DEFINITION	
2.13.2	MODE ET FREQUENCE DE COLLECTE	
2.14	DECHETERIES	p.23
III.	<u>REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES</u>	p.24
3.1	DEFINITION/ GENERALITES	p.24
3.2	COMPOSITION	p.24
3.2.1	MAINTENANCE	
3.2.2	PART FIXE	
3.2.2.1	PARTICULIERS	
3.2.2.2	PROFESSIONNELS	
3.2.3	PAR VARIABLE	
3.2.4	DEMENAGEMENT	
3.3	PERIODICITE ET PAIEMENT	p.27
3.4	EXONERATION	p.27
3.5	SANCTIONS.....	p.27

I. PREAMBULE ET RAPPEL REGLEMENTAIRE

I.1 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS (article L 2224-13 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination **des déchets ménagers**.

Elle agit pour le compte des communes qui la composent.

L'activité de la Communauté de Communes comporte les services suivants :

- la collecte et le transport des déchets ménagers **résiduels**,
- la collecte et le transport des déchets ménagers encombrants et ferrailles,
- la collecte, le transport et le traitement du papier-carton et des bouteilles plastiques,
- la collecte, le transport et le traitement du verre,
- la collecte, le transport, et le traitement des déchets verts,
- la collecte, le transport et le traitement des Déchets Ménagers Spéciaux et autres déchets ménagers non cités ou à venir. Ces prestations sont ou seront confiées à des entreprises diverses sur la base de simple commande ou marché selon la réglementation en vigueur.

Pour les déchets résiduels, l'élimination et la valorisation sont assurées par l'usine d'incinération du syndicat intercommunal de traitement des déchets de Colmar et environs.

Pour les autres déchets, selon les filières existantes.

1.2 REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

LE PRESENT REGLEMENT PREND EN COMPTE LES DELIBERATIONS SUCCESSIVES INSTITUANT LES MODES DE COLLECTE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET DETAILLE LES MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS AUXQUELLES LES USAGERS DOIVENT SE CONFORMER.

Seuls les déchets ménagers produits par les particuliers sont pris en compte dans ce règlement.

Les professionnels à savoir, les commerçants, artisans, exploitants agricoles, entrepreneurs, hôpitaux, industriels et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle, doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de faire procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité. Néanmoins, conformément à l'article R2224-28, les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

En cas d'inobservation des prescriptions, les maires des communes de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuillé au titre de leur pouvoir de police (article L 2212-2 du CGCT) s'appuyant sur l'arrêté municipal pris à cet effet, pourront prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

1.4 REDEVANCE ET NOTION DE SERVICE RENDU

Conformément aux articles L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La redevance est instituée par délibération du Conseil de Communauté du 15/12/2000 , complétée par celle du 11/12/2001 et modifiée en ce qui concerne la périodicité par celle du 20 mars 2003.

II. DECHETS MENAGERS VISES PAR LE REGLEMENT

2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.1.1 DEFINITION

Ce sont :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers.
- les déchets **issus de l'activité économique**, provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, des exploitations agricoles et viticoles présentés à la collecte dans les conditions du présent règlement.
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation et placés dans des bacs roulants.
- les déchets provenant des établissements scolaires et des bâtiments publics.

2.1.2 DECHETS NON ADMIS

Ce sont :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- les déchets non assimilables aux ordures ménagères décrits ci-dessus provenant des établissements artisanaux, industriels, hôpitaux, hospices et commerciaux, des exploitations agricoles et viticoles.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent trouver place dans les récipients normalisés.

2.1.3 PERIMETRE DE SERVICE ET PERSONNES CONCERNEES

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire des communes de la communauté y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectuera à l'endroit du regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, l'autorité municipale envisagera les moyens de remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

2.1.4 RECIPIENTS

A. DESCRIPTION

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères **résiduelles** sont présentées à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- capacité de 120 ou 240 litres munis de roulettes,
- bacs roulants de 750 litres à 770 litres.

B. PARTICULARITE DES BACS

La prestation de pesée embarquée exige que les récipients soient dotés

- d'un logement "puce"
- de l'équipement nécessaire (puce et/ou code barre) au système de pesée embarquée
- d'une identification

Les récipients utilisés par les particuliers sont mis en location par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

C. MAINTENANCE DES RECIPIENTS

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- gratuit des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte
- contre paiement par l'usager, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait.

2.1.5 GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Cette gestion permettra notamment de rassembler le maximum de données nécessaires à l'établissement de la redevance.

A. SPECIFICITE

La puce utilisée fonctionne sans contact, elle est peu sensible au milieu extérieur et permet une lecture à distance.

La puce utilisée est dite passive, elle n'a pas besoin d'énergie interne pour fonctionner et ne permet d'enregistrer le poids des déchets que de façon quantitative et non qualitative.

La puce contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alpha numérique unique par récipient.

B. CONFORMITE

Le système de Pesée Embarquée a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Le système de pesée présent sur les camions est approuvé par la sous-direction de la métrologie du Secrétariat d'Etat à l'Industrie. Homologation par le service des Poids et des Mesures (norme CE classe II).

La vérification du système est réalisée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) conformément à la réglementation.

2.1.6 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES BACS

L'une des caractéristiques principales du système de pesée embarquée, est l'association producteur/conteneur. Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse.

- Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes.
- Lors de déménagement il est impératif de signaler son départ à la Communauté de Communes.
- L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs.
- Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux de regroupement pour les conteneurs sont prévus suivant les communes.

2.1.7 MODE ET FREQUENCE DE COLLECTE

A. FREQUENCE DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères **résiduelles** est effectuée **généralement** entre 4H30 et 13H. **Ces horaires peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.**

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, la Communauté fixera un autre jour de collecte dans la même semaine.

Un rattrapage sera organisé en cas d'intempéries (neige, pose de barrières de dégel, verglas...). Les modalités de rattrapage seront précisées par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

La Communauté de Communes peut modifier les horaires normaux, soit temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires, soit définitivement, en cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène ou en raison de modification de la durée légale du travail.

C. COLLECTE DES DECHETS

Les poubelles sont sorties la veille au soir du jour de la collecte et disposées au point de collecte habituel ou convenu avec les autorités.

D. REFUS DE COLLECTE

Les bacs autres que ceux possédant la puce ainsi que les ordures ménagères déposées en vrac à côté de ces bacs à puce ne seront pas collectés.

2.2 VIEUX PAPIERS

2.2.1 DEFINITION

Toute matière en papier ou carton, ainsi que Tetra brick/pack, préalablement conditionnés pour permettre le versement dans le conteneur approprié.

2.2.2 MODE DE COLLECTE

Les vieux papiers/ cartons sont collectés en points d'apport volontaire dans des bornes de 3 et 4 m³ ou bennes de 30 m³ réparties dans les différentes communes et ***dans les déchèteries de la Communauté de Communes***. L'utilisateur y déposera exclusivement ces déchets.

2.2.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu hebdomadairement.

La Communauté de Communes fait procéder régulièrement au vidage des bornes. Néanmoins, en présence de bornes remplies, il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

2.3 VERRE

2.3.1 DEFINITION

Il s'agit essentiellement de verre d'emballage, donc de bouteilles, de flacons ou d'autres contenants en verre.

Ne sont pas admis : les pare-brises de voiture, les vitres, les optiques de phare, le verre armé, le verre plat...

2.3.2 MODE DE COLLECTE

Le verre est collecté en points d'apport volontaire dans des bornes de 3 et 4 m³ ou bennes de 30 m³ réparties dans les différentes communes et **dans les déchèteries de la Communauté de Communes**. L'utilisateur y déposera exclusivement ces déchets.

2.3.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu hebdomadairement.

La Communauté de Communes fait procéder régulièrement au vidage des bornes. Néanmoins, en présence de bornes remplies, il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

2.4 BOUTEILLES EN PLASTIQUE

2.4.1 DEFINITION

Les bouteilles transparentes ayant contenu des eaux minérales, eaux de source, eaux gazeuses, vins et vinaigres, boissons rafraîchissantes, sodas...

Les flacons opaques ayant contenu du lait, des lessives liquides ou en poudre, des adoucissants...

Ne sont pas collectés : les bouteilles contenant des seringues, les bouteilles ayant contenu des produits toxiques, les bouteilles d'huile ou bidons d'huile moteur, les sacs de caisse remis dans les magasins et autres grandes surfaces.

2.4.2 MODE DE COLLECTE

Les bouteilles plastiques sont collectées en points d'apport volontaire dans des bornes de 3 et 4 m³ ou bennes de 30 m³ réparties dans les différentes communes et ***dans les déchèteries de la Communauté de Communes***. L'utilisateur y déposera exclusivement ces déchets.

2.4.3 PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien de ces points d'apport volontaire a lieu selon besoin au minimum une fois par semaine

La Communauté de Communes fait procéder régulièrement au vidage des bornes. Néanmoins, en présence de bornes remplies, il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

2.5 HUILES MINERALES

2.5.1 DEFINITION

Les huiles minérales, dites noires sont essentiellement des huiles moteurs.

2.5.2 MODE DE COLLECTE

Des bornes de récupération sont en place dans chaque commune **et dans les déchèteries de la Communauté de Communes.**

2.6 HUILES VEGETALES

2.6.1 DEFINITION

Il s'agit d'huiles végétales ou d'huiles de cuisine.

2.6.2 MODE DE COLLECTE

Des fûts de récupération sont en place dans chaque commune **et dans les déchèteries de la Communauté de Communes.**

2.7 ENCOMBRANTS

2.7.1 DEFINITION

Les encombrants sont des objets solides, lourds et volumineux qui n'entrent pas dans le cadre habituel du ramassage des déchets ménagers résiduels. Pas plus de 2 mètres de long et moins de 100 kg.

Ne sont pas collectés, les d'objets composés à 75% de ferraille, il s'agit de ferraille.

Le gazon, les grands cartons, ficelles de palissage viticoles ne sont pas des encombrants.

2.7.2 APPORT EN DECHETERIE

Les déchets encombrants définis au 2.7.1. ci-avant pourront être déposés en déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.8 FERRAILLES

2.8.1 DEFINITION

Les ferrailles sont des objets composés essentiellement de métaux. Pas plus de 2 mètres de long et moins de 100 kg.

Ne sont pas collectés avec les ferrailles :

- * Pièces détachées de voiture imprégnées d'huile
- * Roues de voiture (seules les jantes constituant de la ferraille)
- * Pots de peinture avec un reste de produit même durci (toxique)
- * Fûts ou bidons (huiles, essence, solvants,...) incorrectement nettoyés (toxique)
- * Fil de fer viticole (organisation de collectes par la profession)

2.8.3 APPORT EN DECHETERIE

Les déchets de ferraille définis au 2.8.1. ci-avant pourront être déposés en déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.9 PILES

La collecte et le traitement des piles font l'objet d'une réglementation particulière.

2.9.1 PERIMETRE DE SERVICE

Des bornes de récupération pour les piles sont en place dans chaque commune et **dans les déchèteries de la Communauté de Communes.**

Les piles peuvent toutefois faire l'objet d'un retour au vendeur qui se doit de les reprendre.

2.10 DECHETS VERTS

2.10.1 DEFINITION

On comprend par déchets verts tous les déchets végétaux : tontes de gazon, élagages, coupes de haies, feuilles...

2.10.2 APPORT EN SITES VERTS

Ces déchets peuvent être déposés dans les sites verts qui se trouvent à Aubure, Bergheim, Saint Hippolyte, Guémar et Thannenkirch.

L'accès aux sites est réservé aux seuls particuliers et est interdit aux professionnels qui disposent des déchèteries pour y déposer ce matériau.

L'accès aux sites verts de Guémar et St Hippolyte est autorisé aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

- Le site vert de Guémar est accessible uniquement le lundi, mercredi et samedi de 8h à 18h.
- Le site vert de Bergheim est accessible uniquement le samedi de 14h30 à 16h30

Tout contrevenant fera l'objet d'une contravention prévue par la réglementation.

Par ailleurs, l'auteur d'un dépôt de déchets n'entrant pas dans la présente catégorie, se verra, le cas échéant, facturé une indemnité représentative des frais engagés pour l'enlèvement et le traitement.

2.10.3 APPORT EN DECHETERIE

Les déchets verts définis au 2.10.1 ci-avant pourront être déposés en déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.11 DECHETS MENAGERS SPECIAUX OU DECHETS TOXIQUES

2.11.1 DEFINITION

ABECEDAIRE DES DECHETS TOXIQUES DES MENAGES

A	Aérosol, acide, antirouille, antiparasite
B	Base
C	Colles, cosmétiques (produits), cire, chlorofluocarbone (LFC)
D	Détergent, détachant, diluant, décap-four, désherbant,...
E	Engrais pour végétaux, essence de térébenthine
F	Fréon, fongicides, fixateurs photographiques
G	Gaz propulseurs (aérosols)
I	Insecticides
J	Javel (eau de)
L	Laques, lubrifiants, lessives
M	Médicaments non utilisés, mercure (piles au)
N	Néon (tubes), nettoyage (produits de)
O	Oxydes... (de métaux)
P	Peintures, plomb, piles, produits de traitement
R	Révélateurs photo
S	Soude caustique, solvants, sanitaires (nettoyants)
T	Trichloréthylène, toluène, thermomètres (au mercure)
V	Vernis
W	W.C. (produits)
X	Xylophène (traitement du bois)
Z	Zinc (piles zinc-air, zinc-carbone)

2.11.2 APPORT EN DECHETERIE

Les déchets ménagers spéciaux définis ci-avant sont collectés dans les déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.12 APPAREILS REFRIGERANTS

2.12.1 DEFINITION

Sont considérés comme appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, ainsi que les appareils contenant du fréon.

Ne sont pas collectés :

- Les comptoirs et armoires réfrigérants car il s'agit de déchets **des socio-professionnels**
- Les groupes de climatisation de voiture

2.12.2 APPORT EN DECHETERIE

Les appareils réfrigérants sont collectés dans les déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.13. BATTERIES DE VOITURE

2.13.1 DEFINITION

Les batteries de voiture en provenance des garagistes, les batteries provenant de gros engins routiers ou de chantiers ne sont pas acceptées.

2.13.2 APPORT EN DECHETERIE

Les batteries de voiture sont collectées dans les déchèteries dans les conditions prévues par le règlement intérieur des déchèteries.

2.14. DECHETERIES

A compter de leur ouverture, les déchèteries situées l'une à Ribeuuillé et l'autre à Riquewihr, accueilleront le dépôt des déchets tels que définis aux articles précédents du présent règlement.

Les conditions d'ouverture au public et aux professionnels sont définies par le règlement intérieur des déchèteries adopté par l'assemblée délibérante.

III. REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

3.1 DEFINITION/ GENERALITES

Les communes, leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière.

Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les redevables assujettis à la part fixe.

Pour les résidences constituées en habitat vertical, la redevance pourra être globale et sera calculée en fonction du nombre de logements (part fixe) et de la masse des déchets produits exprimée en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

3.2 COMPOSITION

La redevance est composée des éléments suivants:

3.2.1. La maintenance de la poubelle qui varie en fonction du volume de celle-ci.

Le montant de la maintenance est fondé sur les coûts des interventions terrains (livraisons, échange, réparation, vérification...). Ce montant est fixé par l'assemblée délibérante.

En cas de déménagement, la maintenance est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.

3.2.2. Une part fixe qui représente le coût de la mise en place du service détaillé par le présent règlement et tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur.

Cette part fixe diffère en fonction de la catégorie d'utilisateurs, à savoir particulier ou professionnel.

Les tarifs distincts appliqués aux deux catégories suivantes de part fixe sont fixés par l'assemblée délibérante.

3.2.2.1 Est assujetti à la part fixe « particulier » :

- chaque ménage (1) (définition INSEE en date du 11/03/04) qui occupe une résidence principale (2)
- chaque ménage qui occupe une résidence secondaire lorsque que celui-ci n'est pas assujetti au titre de sa résidence principale située sur le territoire de la Communauté de Communes
- Lorsqu'un usager « particulier » exerce une activité professionnelle telle que définie à la rubrique qui suit part fixe « professionnelle »
 - * sur son lieu de résidence principale, il sera assujetti à la part fixe professionnelle
 - * dans un local situé sur le territoire de la communauté de communes, mais distinct de sa résidence principale, il sera assujetti à la part fixe professionnelle.

3.2.2.2 Est assujetti à la part fixe « professionnelle » :

- Les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, dont le local ou siège se situe sur le territoire de la communauté de communes

Exemption :

- Les professionnels suivants qui au regard de la qualité et de la faible quantité de déchets produits ne sont pas assujettis à cette part fixe professionnelle.
 - Professions de prestations intellectuelles (bureaux d'études, architectes, notaires, avocats, ...)
 - Professions médicales et paramédicales (médecins, infirmiers, aides soignantes, sages femmes, kinésithérapeutes,...)
 - Professions soins et beauté (coiffeurs, instituts de beauté, ongleries,...)

Les professionnels répondant à cette disposition produiront à la demande de la Communauté de Communes les justificatifs de leur classification (extrait Kbis, ...)

- Les professionnels dont :
 - Le chiffre d'affaire est inférieur à celui correspondant au plafond des revenus fixés par les services fiscaux pour être éligibles au régime des micro-entreprises (auto-entrepreneurs)
 - La surface agricole de l'exploitation est inférieure au 1/2 SMI (surface minimale d'installation)Les professionnels visés par cette exemption produiront à la demande de la CCPR les justificatifs nécessaires.

- (1) *Un ménage (sens statistique de l'INSEE) est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne"*
- (2) *"La résidence principale est un logement ou pièce indépendante ou le ménage demeure la plus grande partie de l'année". Le logement est un local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation. Il doit être séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons sans communication avec un autre local, si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (escalier, vestibule). Il doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il doit posséder une entrée indépendante."*

3.2.3. une part variable composée du coût du vidage et du coût du traitement des déchets ménagers collectés. Ces coûts sont déterminés de la manière suivante :

- le montant du vidage est le résultat de la multiplication du prix unitaire du vidage de la poubelle fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le nombre de vidages enregistrés d'autre part.
- le montant de la partie traitement est le résultat de la multiplication du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante d'une part, et par le poids enregistré des déchets résiduels collectés chez le redevable d'autre part.

- le prix de la non restitution ou du renouvellement du badge d'accès à la déchèterie lorsque celui-ci
 - n'a pas été restitué à la date de facturation de la REOM par son détenteur qui aura quitté le territoire de la Communauté
 - a été perdu par son détenteur.

Ce prix est fixé par l'assemblée délibérante

- le prix des apports des déchets en déchèteries lorsque le règlement intérieur des déchèteries le prévoit à savoir :
 - pour la déchèterie de Ribeauvillé, les apports au-delà de la franchise prévue sont facturés au poids par application du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante
 - pour les déchèteries de Ribeauvillé et Riquewihr, chaque apport au-delà de la franchise est facturé par application à leur nombre du prix unitaire fixé par l'assemblée délibérante.

3.2.4 Déménagement.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance. Il portera à la connaissance de la communauté de communes la date du déménagement et la nouvelle adresse pour laquelle il présentera le justificatif correspondant, la clôture définitive du dossier étant conditionnée par la transmission obligatoire de ces deux informations.

La Part Fixe est calculée au prorata de la durée de résidence sur le territoire, chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.

En l'absence de cette déclaration de déménagement, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur.

La date d'effet prise en compte est :

- celle de la déclaration faite par l'utilisateur si elle est postérieure au déménagement
- ou celle du déménagement si sa déclaration est antérieure.

3.3 PERIODICITE ET PAIEMENT

La redevance est annuelle.

Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base des quantités réelles enregistrées pour chaque période allant du 1 janvier au 30 juin et du 1 juillet au 31 décembre.

La part fixe « particulier » appliquée à chacune de ces périodes est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

La part fixe « professionnelle » est appliquée pour le 1^{er} semestre sur la même base que la part fixe « particulier », le solde (complément) est facturé sur le 2nd semestre.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Trésor de Ribeauvillé avant la date indiquée sur la facture

3.4 EXONERATION

Peut être exonérée du paiement de la redevance, toute personne justifiant de la non utilisation totale et complète du service mis à sa disposition. Ce service s'entend pour l'ensemble des dispositifs de collecte des déchets ménagers prévus par le présent règlement.

Justification doit également être apportée quant à l'élimination des déchets dans les conditions fixées par le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Les justificatifs correspondants devront être produits avant le 1^{er} décembre de l'année N pour laquelle la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est réclamée. A défaut de cette production dans les délais, l'exonération ne sera pas appliquée.

3.5 SANCTIONS

En cas de non paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé se réserve le droit de bloquer le bac de collecte des ordures ménagères ainsi que le badge d'accès aux déchèteries.